

# PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés

## **Le Paris 18e Handball,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture sous le n° 87/2045 (Journal Officiel du 1er avril 1987), n° SIRET 447 923 459 00013 , n° RNA W751081405, dont le siège social est 14, rue Jean Cocteau 75018 Paris,

représentée par Monsieur Maxime LABRE, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 mars 2023.

dénommée ci-après « le Paris 18e Handball »

D'une part,

Et

## **Le Sporting Club Universitaire de France,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 7 février 1910 (Journal Officiel du 18 février 1910), n° SIRET 784 714 214 00037, n° RNA W751004349 dont le siège social est sis 55 Navier 75017 Paris,

représentée par Monsieur Lionel BUSSON, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Sporting Club Universitaire de France en date du 23 mars 2023.

dénommée ci-après « le SCUF »,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption du Paris 18e Handball par le SCUF,

## **SECTION 1 - CARACTÉRISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTÉRESSÉES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

### **A. Caractéristiques des associations intéressées**

#### **a. Le Paris 18e Handball**

Le Paris 18e Handball est une association sportive loi 1901, son agrément Jeunesse et Sports est référencé sous le numéro 75 J 88 16.

Le Paris 18e Handball a pour objet la pratique de tous les sports et principalement le handball et la

Projet de traité de Fusion SCUF - Paris 18e Handball

possibilité, en outre, d'apporter son appui ou son concours à tout autre groupement ou association qui s'intéresserait à développer un sport quelconque.

Le Paris 18e Handball clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

Le Paris 18e Handball est affilié à la Fédération Française de Handball (n°5875052).

Le Paris 18e Handball exerce son activité sur le territoire de la commune de Paris, particulièrement dans le 18ème arrondissement.

## **b. le SCUF**

Le SCUF est une association sportive omnisports reconnue d'utilité publique.

Le SCUF a pour objet d'encourager la pratique de l'Éducation Physique, des Sports et de la Rééducation Physique.

Le SCUF clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Le SCUF est affilié à la Fédération Française d'Athlétisme, à la Fédération Française de Basket-ball, à la Fédération Française d'Escrime, à la Fédération Française de Golf, à la Fédération Française de Judo, à la Fédération Française de Natation, à la Fédération Française de Rugby, à la Fédération Française de Tennis et à la Fédération Française de Volley-ball.

Le SCUF exerce son activité sur le territoire de la commune de Paris, particulièrement dans les 8ème, 9ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements.

## **B. Motifs et buts de la fusion**

### **a. Exposé préalable**

Le Paris 18e Handball et le SCUF sont constitués par des personnes physiques qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général de développement du sport et de la pratique sportive pour les habitants de Paris.

Le Paris 18e Handball et le SCUF se reconnaissent tous deux dans les valeurs de l'Olympisme et affirment leur vocation à les illustrer.

Le Paris 18e Handball et le SCUF ont des territoires d'activité et des bassins d'attractivité contigus qui ne se superposent qu'à la marge.

Le Paris 18e Handball a été créé en 1987 à l'initiative de Marc LEBRAN. Le SCUF a été créé en 1895 par Charles BRENNUS.

Le Paris 18e Handball souhaite fusionner avec le SCUF pour développer les services apportés sur son territoire d'activité et garantir la pérennité de son action.

Pour sa part, le SCUF voit dans cette fusion avec le Paris 18e Handball l'opportunité de donner à l'entité fusionnée une dimension plus importante lui permettant d'ancrer son positionnement de club omnisports référent du nord-ouest de Paris, pour les disciplines qu'il pratique, par l'ajout d'une discipline olympique implantée dans le milieu scolaire, en conformité avec ses principes fondateurs et son objet social, dans le respect de règles préalablement définies en commun.

Les administrateurs des deux associations sont convenus de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption du Paris 18e Handball par le SCUF.

L'activité sportive de l'association continuera de s'appuyer sur un principe de proximité, répondant aux attentes de ses adhérents. L'association disposera d'une affiliation unique auprès des différentes fédérations sportives auxquelles elle adhère et sera donc représentée en compétition sous cette bannière unique.

### **b. Résultats attendus de la fusion**

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action en faveur du sport pour tous par le Paris 18e Handball d'une part et par le SCUF d'autre part.

Les effets de cette meilleure lisibilité seront les suivants :

→ Pour les adhérents et le public potentiel : un pôle de référence proposant une offre sportive structurée ;

→ Pour les partenaires institutionnels : une offre sportive plus cohérente et plus large dotée d'une  
Projet de traité de Fusion SCUF - Paris 18e Handball

structure financière pérenne,

→ Pour les partenaires financiers privés : une entité omnisports disposant des moyens nécessaires pour garantir les engagements à long terme;

→ Pour les territoires : un accès à des activités sportives se projetant au-delà des circonscriptions administratives et anticipant les mutations éventuelles du Grand Paris ;

## **B. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de la fusion**

### **a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents du Paris 18e Handball et du SCUF ont décidé de retenir les comptes de leur dernier exercice clos, tant pour le SCUF soit le 31 août 2022 que pour le Paris 18e Handball soit le 31 décembre 2022.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2023, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes du Paris 18e Handball, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2022, et qui auront été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du Paris 18e Handball, préalablement à la ratification du présent projet de traité.

Toutes opérations actives et passives réalisées par le Paris 18e Handball depuis le 1er janvier 2023 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte du SCUF, qui les reprendra dans ses comptes.

### **b. Date d'effet de la fusion**

La fusion prendra effet au 1er janvier 2023.

Le Paris 18e Handball transmettra au SCUF tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

## **SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LE PARIS 18e HANDBALL**

### **A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue**

Le Paris 18e Handball apporte au SCUF tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

Il est précisé que les créneaux qui ont fait l'objet d'une concession par la Ville de Paris sont considérés comme constituant des actifs qui, comme tels, sont apportés au SCUF.

Les comptes du Paris 18e Handball qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2022.

Les éléments actifs et passifs transmis par le Paris 18e Handball seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 telle qu'elle ressort de l'annexe 4 au présent projet de traité.

### **B. Déclaration sur le personnel**

Le Paris 18e Handball n'a pas de salarié.

Entre la date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2022 et la date de la fusion effective, le Paris 18e Handball s'engage, sauf accord express et écrit du SCUF, à ne pas embaucher de salariés.

## **C. Conditions des apports**

### **a. Propriété – Jouissance**

Le SCUF aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Paris 18e Handball à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs et, donc, au jour de la réalisation des conditions énoncées sous la section 6.

Toutefois, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments apportés par le Paris 18e Handball devant être dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif du SCUF.

Les éléments de passif du Paris 18e Handball seront transmis au SCUF, à la date de réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

En effet, ainsi qu'il a été prévu plus haut, le SCUF accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif du Paris 18e Handball, tels qu'ils existeront à cette date et ce, conformément aux conditions fixées audit projet et sans recours ni revendication.

### **b. Charges et conditions**

#### **i. En ce qui concerne le SCUF**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Lionel BUSSON en sa qualité de Président du SCUF oblige celui-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- Le SCUF prendra les biens et droits du Paris 18e Handball avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- Le SCUF exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- Le SCUF sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances du Paris 18e Handball ;
- Le SCUF supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- Le SCUF sera tenu à l'acquit de la totalité du passif du Paris 18e Handball dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

#### **ii. En ce qui concerne le PARIS 18e HANDBALL**

Les présents apports sont faits sous garantie, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Maxime LABRE, ès qualités:

- S'oblige à fournir au SCUF tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom du SCUF de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que le Paris 18e Handball n'a effectué depuis le 31 décembre 2022, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passifs en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante du Paris 18e Handball;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passifs en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante du Paris 18e Handball.

#### **D. Contrepartie de l'apport**

En contrepartie de l'apport effectué par le Paris 18e Handball, le SCUF s'engage :

- À conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein du Paris 18e Handball ;
- À assurer la continuité de l'activité du Paris 18e Handball ;
- À admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres du Paris 18e Handball jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du Paris 18e Handball jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du SCUF, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- À permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres du Conseil d'administration du Paris 18e Handball, par l'attribution d'un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

### **SECTION 3 – DISSOLUTION DU PARIS 18e HANDBALL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – NON RETABLISSEMENT**

#### **A. Dissolution du Paris 18e Handball**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine du Paris 18e Handball au SCUF, le Paris 18e Handball sera dissous de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1er janvier 2023 postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires des associations SCUF et Paris 18e Handball approuvant le présent projet de traité de fusion.

#### **B. Délégations de pouvoirs à des mandataires**

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Maxime LABRE et Monsieur Lionel BUSSON, ès qualités, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

#### **C. Membres du Paris 18e Handball**

Les adhérents du Paris 18e Handball, à jour de leur cotisation, deviendront de plein droit, au 1er janvier 2023, adhérents du SCUF, à l'exception des membres déjà membres du SCUF et sauf démission de leur part.

#### **D. Non-rétablissement**

Les administrateurs du Paris 18e Handball s'interdisent de créer une nouvelle association sportive ayant pour objet la pratique du handball pendant trois ans sur le territoire de la Ville de Paris.

#### **SECTION 4 - DÉCLARATIONS DIVERSES**

##### **A. Déclarations au nom du Paris 18e Handball**

Monsieur Maxime LABRE, ès qualité et au nom du Paris 18e Handball, déclare qu'il sera proposé aux membres du Paris 18e Handball réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent projet de traité de fusion, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et pris connaissance des comptes annuels du SCUF approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 2 février 2023.

##### **B. Déclarations au nom du SCUF**

Monsieur Lionel BUSSON, ès qualité et au nom du SCUF, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent projet de traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption du Paris 18e Handball par le SCUF, au vu des comptes arrêtés (31 août 2022 pour le SCUF et 31 décembre 2022 pour le Paris 18e Handball) dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

#### **SECTION 5 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le présent projet de traité de fusion sera enregistré au droit fixe conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N° 38).

#### **SECTION 6 - RÉALISATION DE LA FUSION**

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation du Paris 18e Handball qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion, réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 25 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du SCUF de l'évaluation des apports à titre de fusion du Paris 18e Handball au titre du présent projet de traité de fusion ;

B. Approbation avant le 25 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du SCUF du présent projet de traité de fusion

C. Approbation avant le 25 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Paris 18e Handball du présent projet de traité de fusion

D. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 25 mai 2023, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

#### **SECTION 7 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - FRAIS ET DROITS- ÉLECTION DE DOMICILE**

##### **POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.**

## **A. Formalité de publicité**

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association Paris 18e Handball fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

## **B. Frais et droit**

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le SCUF.

## **C. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du SCUF.

## **D. Pouvoirs pour les formalités de publicité**

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Lionel BUSSON pour effectuer pour le compte du SCUF les formalités nécessaires à l'absorption du Paris 18e Handball, et à Monsieur Maxime LABRE pour la dissolution sans liquidation du Paris 18e Handball.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

## **SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION (Décret du 16 août 1901 article 15-2)**

- **Annexe n° 1**

Copie des statuts en vigueur et dernier rapport annuel d'activités de deux associations ;

- **Annexe n° 2**

Extrait de la publication au Journal officiel de la République Française de la déclaration des deux associations à la Préfecture ; copie du décret de reconnaissance d'utilité publique du SCUF ;

- **Annexe n° 3**

Compte de résultat du Paris 18e Handball arrêtés au 31 décembre 2022 avec le PV d'approbation desdits comptes par le Conseil.

Comptes et bilan du SCUF arrêtés au 31 août 2022 avec le PV d'approbation par l'AG du 2 février 2023.

- **Annexe n° 4**

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits par le Paris 18e Handball.

- **Annexe n° 5**

Liste des créneaux concédés par la Ville de Paris transférés au SCUF

À Paris, le 15 avril 2023

**Pour le Sporting Club Universitaire de  
France (SCUF)  
Lionel BUSSON  
Président**



**Pour le Paris 18e Handball**

**Maxime LABRE  
Président**

